

18.000

Marcoh.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

G.M.R

N°315

DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

AYANTS DROIT DE FEU

AHOUANAN BENOIT

(Me BENE LAMBERT)

C.I.

KOUTOUAN GERARD

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
21 JUIN 2019

1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26/04/2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Madame OGNI SEKA ANGELINE et Mme **MAO CHAUT HELENE**, Epouse **SERY**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE AHOUANAN DJOMAN MARTINE, née le 30/01/1948 à Adjame, ménagère de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Abobo-Té ;

2/ GERTRUDE AHOUANAN, née le 02/12/1950 à Adjame, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan-ABOBO-TE

APPELANTES

Représentées et concluant par Maître BENE LAMBERT, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET Monsieur KOUTOUAN GERARD, de nationalité Ivoirienne, né le 01/01/1935 à Bingerville, Ingénieur Agronome à la retraite, domicilié à Abidjan, Abobo-Té, Lot n° 382 Ilot 37, près du marché, cell : 07-92-50-20.

INTIME

Comparant en personne ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, Statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance n° 1442 du 27/04/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 novembre 2017, dame AHOUMAN DJOMAN MARTINE et GERTRUDE AHOUMAN déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et ont par le même exploit, assigné KOUTOUAN GERARD à comparaître par devant la Cour à l'audience du Vendredi 1^{er}/12/17 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le N° 1910 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13/07/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10/04/19, délibéré qui a été prorogé puisqu'au 26/04/19 ;

Advenue l'audience de ce jour 26/04/19 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2017, AHOUANAN DJOMAN MARTINE et GERTRUDE AHOUANAN, toutes ayants droit de feu AHOUANAN

BENOIT ont interjeté appel de l'ordonnance de référé n° 1442 rendue le 27 avril 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui en la cause, a statué comme suit :

« -Déclarons monsieur KOUTOUAN GERARD recevable en son action ;
'L'y disons partiellement fondé ;

-Mettons sous séquestre les loyers générés par les concessions réalisées sur les lots n° 172 ilot 11 sis à PELLIEUVILLE (commune d'ADJAME et n° 2410 ilot 132 sis à l'habitat-plaque (commune d'ABOBO) ;

- Désignons maître LASSINE FOFANA, agent d'affaires judiciaires administrateur dudit séquestre ;

Disons sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de AHOUANAN DJOMAN MARTINE et GERTRUDE AHOUANAN » ;

Au soutien de leur appel, elles exposent que les deux bâtiments objet du litige appartenaient à leur père, feu AHOUANAN BENOÎT ; qu'à son décès, ce sont ses héritiers à savoir les appelantes qui par dévolution successorale, ont géré ses biens sans aucune contestation ;

Qu'elles affirment que, la démarche de monsieur KOUTOUAN GERARD est empreinte de mauvaise foi manifeste, car ce dernier n'est pas en mesure de rapporter la preuve de ses allégations, à savoir que les biens litigieux lui appartiennent et en outre, il n'existe aucune contestation sérieuse ; c'est pourquoi, elles sollicitent l'confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Qu'en réplique, monsieur KOUTOUAN GERARD explique que dans le cadre des travaux de lotissement du village d'Aboboté, la grande famille ATCHADO a bénéficié de lots de compensation dont l'un référencé sous le n° 2410 ilôt 182 est situé à Abobo et l'autre (objet) 172 sis à Adjamé ;

Qu'il précise que, pour assurer les intérêts financiers de la famille, il a été convenu que les loyers des logements construits sur ces lots soient affectés aux besoins de la veuve de feu AHOUANAN BENOÎT ; que cette décision a entraîné des velléités d'appropriation des lots débouchant ainsi sur un conflit de famille dont la chefferie du village a été saisie ; que face à cette situation, il a saisi la juridiction de référé d'une demande en désignation de séquestre qui a rendu l'ordonnance dont appel ;

Qu'il fait observer que pour motiver sa décision, le premier juge a estimé que les lots en cause sont l'objet de contestation entre lui et les ayants droit de feu AHOUANAN BENOÎT, de sorte que la mesure ordonnée s'avère justifiée ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une saine application de la

loi ; qu'il convient donc de confirmer la décision attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur KOUTOUAN GERARD a déposé des écritures et pièces;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire, l'intimé ayant eu connaissance de la procédure;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'ordonnance dont appel, a été signifiée le 09 novembre 2017 ;

Ainsi, le délai d'appel ayant couru, les appelantes avaient jusqu'au 17 novembre pour interjeter appel ;

Considérant que l'appel de l'ordonnance querellée a été relevé le 16 novembre 2017 ;

Qu'il sied de déclarer cet appel recevable pour être intervenu dans les formes et délai légaux ;

AU FOND

Sur la désignation d'un séquestre

Considérant qu'il ressort des pièces produites au débat par les parties qu'un conflit existe entre les membres de la grande famille ATCHADO dont font partie les antagonistes ;

Considérant en outre, qu'aucune des parties ne rapporte véritablement la preuve de ses allégations ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a désigné un séquestre des biens de feu AHOUANAN BENOÎT ; qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les appelantes succombent ;

Il échet de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare les ayants droit de feu AHOUANAN BENOÎT recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge des appelantes;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 00282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUL 2015

REGISTRE A.J.Vol..... N°..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussat